

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013**

**17 avril 2013**

---

**PROJET DE LOI**

*relatif à l'élection des conseillers départementaux,  
des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,  
et modifiant le calendrier électoral.*

**(Texte définitif)**

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution,  
le projet de loi dont la teneur suit :*

.../...

**Article 36**

I. – Le même code est ainsi modifié :

1° À la fin du III de l'article L. 2123-20, les mots : « le reversement de la part écartée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écartée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

2° À la fin du second alinéa de l'article L. 3123-18, les mots : « le reversement de la part écartée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil général ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écartée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller départemental exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

3° À la fin du second alinéa de l'article L. 4135-18, les mots : « le reversement de la part écartée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil régional ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écartée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller régional exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

4° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 5211-12, les mots : « le reversement de la part écartée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écartée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

.../...